

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 16 décembre à 20h00, le Conseil municipal de Balazé légalement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la MAIRIE en séance publique, sous la présidence de Stéphane DOUABIN, le Maire.

**Présents :** Stéphane DOUABIN, Marie-Renée SAILLANT, David VEILLARD, Jennifer PAREIGE, Jean-Fabrice CLOAREC, Rolande TRUEL, Loïc MESSENGER, Aimé LOISEL, Vincent BLOT, Manuella DROUYE, Gwénaëlle LE CALVEZ, Elodie PAUTONNIER et Béatrice RUFFAUT.

**Pouvoirs :** Albert CHEVILLARD a donné pouvoir à Jean-Fabrice CLOAREC.  
Mélania SIMON a donné pouvoir à Elodie PAUTONNIER  
Nicolas HUCHET a donné pouvoir à Béatrice RUFFAUT  
Emmanuelle BARDAINE a donné pouvoir à Jennifer PAREIGE

**Secrétaire de séance :** Elodie PAUTONNIER

*Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la présence des jeunes du Conseil Municipal des Jeunes en début de séance.*

*Monsieur le Maire propose de retirer le point n°8 sur la décision modificative n°3 (travaux en régie) et de rajouter le point pour autoriser le Maire à transiger dans le cadre d'une solution amiable lors d'une audience de règlement amiable pour l'affaire commune de Balazé / LESACHER.*

*Avis favorable à l'unanimité du Conseil Municipal.*

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROCES-VERBAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

**Avis favorable à l'unanimité du Conseil Municipal.**

**2024 12 16 D1 – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT « ANIMATION ENFANCE-JEUNESSE » ENTRE LA COMMUNE DE BALAZE, L'ASSOCIATION FAMILIALE « LES FRIPOUILLES » ET LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES UNION DEPARTEMENTALE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Jennifer PAREIGE, Adjointe au Maire, expose :**

Il est rappelé au conseil municipal que par courrier du 2 septembre 2024, la Municipalité a dénoncé la convention tripartite « Gestion et animation du service Enfance sur la commune de Balazé » de l'ALSH de Balazé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En effet, à compter de l'année 2025, le choix de la gestion de l'animation enfance-jeunesse de l'ALSH / PASSERELLE s'est porté sur un partenariat entre la commune, l'association familiale les Fripouilles et la Confédération Syndicale des Familles d'Ille-et-Vilaine.

**Les engagements de chaque partie :**

La commune de Balazé s'engage à financer les actions pour l'animation « enfance-jeunesse » conformément aux budgets et modalités de financement négociés.

L'association familiale Les Fripouilles sera l'organisateur de l'activité. A ce titre, elle prendra en charge la mise en oeuvre des projets enfance (3/11 ans) et jeunesse (12/17 ans), leur suivi et leur évaluation. L'association familiale Les Fripouilles assurera la gestion complète de l'accueil de loisirs et de l'accueil jeunes aux périodes de vacances scolaires et mercredis. En qualité d'employeur du personnel (direction et animation), l'association Les Fripouilles assure toutes les obligations liées à cette fonction. En concertation avec la CSF UD35, elle définira les missions et les priorités d'intervention et de formation des personnels.

La Confédération Syndicale des Familles Union Départementale d'Ille-et-Vilaine assure le soutien administratif aux bénévoles employeurs de l'association et le suivi technique et pédagogique des personnels permanents.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention tripartite d'accompagnement « Animation enfance-jeunesse ».

**Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention d'accompagnement « Animation enfance-jeunesse » de l'ALSH / PASSERELLE avec l'association familiale les Fripouilles et la Confédération Syndicale des Familles d'Ille-et-Vilaine et de la convention de subventionnement de l'accueil de loisirs ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention pour une durée d'1 an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

<b>2024 12 16 D2 – PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A L'ASSOCIATION FAMILIALE « LES FRIPOUILLES »</b>
--

**Monsieur le Maire expose :**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,

- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition du fonctionnaire titulaire auprès de l'association familiale les Fripouilles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée d'un an *renouvelable 2 fois par tacite reconduction*, pour y exercer à raison de 25 heures par semaine les fonctions de Directeur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de Balazé et l'association familiale « Les Fripouilles » jointe en annexe de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

**Vu** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'APPROUVER** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Balazé et l'association familiale « Les Fripouilles » jointe à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre ;
- ✓ **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification ;
- ✓ **DE DIRE** que le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

<b>2024 12 16 D3 – ASSOCIATION FAMILIALE « LES FRIPOUILLES » - BUDGET PREVISIONNEL ET SUBVENTION 2025</b>
---

#### **Jennifer PAREIGE, Adjointe au Maire, expose :**

Conformément à la convention de subvention de fonctionnement de l'accueil de loisirs « Les Fripouilles », un budget prévisionnel de l'ALSH établi par l'association familiale « Les Fripouilles » doit être présenté et soumis à l'approbation du comité de pilotage puis validé chaque année par le conseil municipal. Ce budget précise les modalités financières du fonctionnement de l'ALSH ainsi que la subvention annuelle prévisionnelle versée par la commune.

Le budget prévisionnel pour l'année 2025 a été étudié par le comité de pilotage le 28 novembre 2024.

Rappel des modalités de versement de la subvention communale :

Elle est versée par acomptes selon un pourcentage du montant de la subvention prévisionnelle :

Pour la 1<sup>ère</sup> année, en 2025 :

- 1er acompte : 70 % en Janvier ;
- 2ème acompte : 20% en Août.

A compter de 2026 :

- 1er acompte : 50 % en Janvier ;
- 2ème acompte : 40% en Août.

Une régularisation intervient à la présentation et à la validation du compte de résultat de l'année écoulée sur le 1er trimestre de l'année n+1.

Subvention pour 2025 :

		<u>Accueil de loisirs</u>					
		Journées enfant	Charges annuelles	Dont directeur mis à disposition par la commune	Prix de revient journée/enfant	Participation au soutien fédéral	Montant total des subventions
Fédération Familles Rurales	2018 - Prévisionnel	2160	102 115,37 €	19 708,60 €	47,28 €	13 385,29 €	53 398,60 €
	2018	2408	112 495,88 €	14 999,48 €	46,72 €	14 987,19 €	55 548,28 €
	2019	3009	121 462,56 €	4 484,78 €	40,37 €	13 954,70 €	56 561,36 €
	2020	2431	114 693,15 €	22 663,91 €	47,18 €	14 115,23 €	64 994,22 €
	2021	3126	134 663,18 €	20 985,51 €	43,08 €	14 416,13 €	68 585,44 €
	2022	3316	144 087,87 €	8 668,58 €	43,45 €	14 845,97 €	68 479,75 €
	2023	3247,5	157 350,46 €	26 905,29 €	48,45 €	14 991,73 €	73 252,00 €
	2024	3404	158 414,88 €	25 966,00 €	46,54 €	15 455,25 €	70 290,63 €
Association Familiale Les Fripouilles	2025	3 369	155 423,00 €	27 000,00 €	46,13 €		53 904,00 €

		<u>Passerelle</u>					
		Journées enfant	Charges annuelles	Dont directeur mis à disposition par la commune	Prix de revient journée/enfant	Participation au soutien fédéral	Subvention totale avec directeur (subv d'exploitation)
Fédération Familles Rurales	2018	337	6 497,35 €	2 045,00 €	19,28 €		2 922,71 €
	2019	402	8 058,17 €	488,00 €	20,05 €		4 628,92 €
	2020	165	4 279,70 €	696,92 €	25,94 €	2 236,35 €	3 373,36 €
	2021	616	14 787,44 €	2 355,72 €	24,01 €	2 284,11 €	11 563,85 €
	2022	550	17 479,89 €	0,00 €	31,78 €	2 352,22 €	10 262,64 €
	2023	613	20 479,89 €	0,00 €	33,41 €	2 772,29 €	9 575,93 €
	2024	720	22 608,00 €	0,00 €	31,40 €	2 858,00 €	12 198,48 €
Association Familiale Les Fripouilles	2025	623	8 265,30 €	0,00 €	13,27 €		9 968,00 €

La subvention totale prévisionnelle pour l'accueil de loisirs et Passerelle est donc de 63 872 € (53 904 € + 9 968€).

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'APPROUVER** le budget prévisionnel de l'ALSH et Passerelle pour 2025 présenté ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** le versement de la subvention 2025 à l'association familiale « Les Fripouilles » selon les modalités définies dans la convention tripartite, à savoir :
  - 1er acompte : 70 % en Janvier : 44 710,40 €
  - 2ème acompte : 20% en Août : 12 774,40 €
- ✓ **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2025 au compte 65748 pour le versement de la subvention 2025 ;

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2024 12 16 D4 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025****Monsieur le Maire expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024,

**Considérant** ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**✓ **La suppression des postes suivants :**

**Le poste ouvert sur 4 grades pour le remplacement de la secrétaire générale en 2020 est à supprimer car un nouveau poste a été créé pour le nouveau secrétaire général par délibération du conseil municipal du 27 octobre 2022 :**

- Attaché à temps complet, catégorie A de la filière administrative
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, catégorie B de la filière administrative
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, catégorie B de la filière administrative
- Rédacteur à temps complet, catégorie B de la filière administrative ;

**Poste à l'accueil de la Mairie à supprimer en raison de la création d'un nouveau poste à 28/35<sup>ème</sup> par délibération du 11 mai 2023 :**

- Adjoint administratif à temps non complet (20/35<sup>ème</sup>), catégorie C de la filière administrative ;

**Poste de secrétaire médicale à supprimer en raison de la création du poste de secrétaire/assistante médicale au centre de santé par délibération du 27 octobre 2022 :**

- Adjoint administratif à temps complet, catégorie C de la filière administrative ;

**Poste à supprimer en raison de la nomination d'un agent de maîtrise par promotion interne (poste créé le 18 septembre 2023) :**

- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, catégorie C de la filière technique ;

**Poste à supprimer en raison de la mise en stage d'un agent polyvalent aux bâtiments :**

- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, catégorie C de la filière technique ;

**Poste à supprimer car il a été créé par erreur. En effet, il a fallu diminuer le temps de travail de l'emploi permanent de l'agent responsable de la bibliothèque par délibération du 12 septembre 2024 :**

- Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (14/35<sup>ème</sup>), catégorie C de la filière culturelle.

- ✓ **DE PROCEDER** à l'intégralité des nominations envisagées dans le cadre de la campagne annuelle 2024 d'avancement de grade des agents :
  - La suppression de l'emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, catégorie B de la filière technique et simultanément
  - La création d'un emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, catégorie B de la filière technique
- ✓ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- ✓ **DE DIRE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent ;
- ✓ **DE CHARGER** M. le Maire ou son représentant de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2024 12 16 D5 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2024 09 12 D1 DU 12 SEPTEMBRE 2024 RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – ANNULE ET REMPLACE**

**Monsieur le Maire expose :**

La Municipalité a décidé de dénoncer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la convention tripartite avec la Fédération Familles Rurales en charge de la gestion du service enfance de l'ALSH de Balazé.

L'agent communal occupant les fonctions de directeur de l'ALSH a été missionné pour assurer la transition et la gestion administrative avec la nouvelle association familiale Les Fripouilles qui sera le nouvel organisateur de l'ALSH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Aussi, afin de prendre en compte les nouvelles responsabilités du directeur de l'ALSH, il convient de revaloriser le montant maxi du complément indemnitaire annuel du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, groupe de fonction n°1.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **DE MODIFIER** la délibération du 12 septembre 2024 relative au régime indemnitaire afin de revaloriser le montant maxi du complément indemnitaire annuel du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, groupe de fonction n°1 ;

- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- ✓ **DE DIRE** que cette modification est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ✓ **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2024 09 12 D1 du conseil municipal du 12 septembre 2024 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** la délibération n°2014.11.14. D4 du 14 novembre 2014 instaurant un régime indemnitaire,

**Vu** la délibération n°2024 09 12 D1 du 12 septembre 2024 relative au RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2024,

**Vu** le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

0

#### **A.- Les bénéficiaires**

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps

partiel sans prérequis d'ancienneté. L'IFSE pourra être versée dès le 1<sup>er</sup> jour de leur prise de fonction.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

#### • CATÉGORIES A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction / Secrétaire général.e</i>	1 700 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
  - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
  - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêtés du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 pris en référence pour les médecins territoriaux.

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Médecin généraliste</i>	1 700 €	43 180 €	43 180 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- CATEGORIES B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction / Secrétaire général.e</i>	1 700 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 3	<i>Référents / coordinateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référents / coordinateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référents / coordinateurs</i>	1 700 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **CATEGORIES C**

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs / Secrétaire-assistant(e) medical(e)</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	1 700 €	5 700 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs</i>	1 700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs</i>	1 700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	1 700 €	5 700 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents / Coordinateurs</i>	1 700 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### ① C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou avancement de grade

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat
- Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle et semestrielle :

- Semestrielle pour un montant brut annuel de 690 € pour un agent à temps complet. Cette partie correspond à la prime annuelle, instaurée par délibération du 22 octobre 1979 et désormais intégrée dans l'IFSE. Cette partie sera versée en deux fois : 50% en juin et 50% en décembre
- Mensuelle pour la partie restante de l'IFSE

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

#### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à un an. Le CI pourra être versée à compter du 1<sup>er</sup> entretien professionnel suivant l'achèvement de cette période d'un an.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis pour l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

#### • CATEGORIES A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction / Secrétaire général.e</i>	0 €	230 €	6 390 €

- Arrêtés du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 pris en référence pour les médecins territoriaux.

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service / Expert / Autres fonctions</i>	0 €	2 500 €	7 620 €

#### • CATEGORIES B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction / Secrétaire général.e</i>	0 €	1 500 €	2 380 €
Groupe 3	<i>Référents / coordinateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référents / coordinateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €

- CATEGORIES C**

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	1 260 €

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure / direction de service</i>	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents / coordinateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents / Coordinateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

### ① C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat

- Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en mars et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED.

#### **Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2024 12 16 D6 – MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU LOT 1 « DOMMAGES AUX BIENS » DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES POUR LA PÉRIODE 2025-2028**

**Monsieur le Maire expose :**

Lors de sa séance du 25 novembre 2024, le Conseil Municipal a déclaré infructueux le lot 1 « Dommages aux biens » du marché de prestations de services d'assurances et décider de procéder, conformément à l'article R.2122 -2 du Code de la commande publique, à une nouvelle procédure sans mise en concurrence et publicité.

L'assurance GROUPAMA LOIRE BRETAGNE a soumis une offre à la commune pour le lot n°1 « Dommages aux biens » détaillée comme suit :

Montant de 15 215,55 € TTC, révisable au taux de 2,191 € TTC par m<sup>2</sup> de surface développée et indexée sur l'indice F.F.B.

**FRANCHISES**

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT
<p>10% du montant du sinistre avec minimum de 200 € et maximum de 1 000 €</p> <p>Vandalisme à l'extérieur des locaux : 10 % du montant du sinistre avec minimum de 1 000 € et maximum de 10 000 €</p>	<p>Franchise générale de 30 000 €</p>

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **DE RETENIR** pour le lot 1 « Dommages aux biens » du marché de prestations de services d'assurances l'offre de base de l'Assurance GROUPAMA LOIRE BRETAGNE pour un montant de 15 215,55 € TTC ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à notifier le marché de prestations d'assurances à ladite entreprise attributaire du lot 1 pour la période 2025-2028 ;
- ✓ **D'INSCRIRE** chaque année les crédits nécessaires au budget principal.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2024 12 16 D7 - FINANCES - TARIFS COMMUNAUX 2025****Monsieur le Maire expose :**

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'apporter les modifications suivantes sur les tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Salle des fêtes	Tarifs 2024		Tarifs 2025	
	Balazé	Extérieur	Balazé	Extérieur
Vin d'honneur	30 €	40 €	50 €	60 €
1 repas	150 €	180 €	170 €	200 €
2 repas	210 €	240 €	230 €	260 €
3 repas	250 €	280 €	270 €	300 €
Participation chauffage Chauffage (gratuit pour les associations de Balazé)	40 € / jour	40 € / jour	50 € / jour	60 € / jour
Réunion après sépulture Associations (par séance)	30 € Gratuit	30 € 10 €	50 € Gratuit	50 € 20 €

Salle Robert Schuman	Tarifs 2024		Tarifs 2025	
	Balazé	Extérieur	Balazé	Extérieur
Vin d'honneur	25 €	35 €	45 €	55 €
1 repas	120 €	150 €	140 €	170 €
2 repas	160 €	190 €	180 €	210 €
3 repas	200 €	230 €	220 €	250 €
Participation chauffage Chauffage (gratuit pour les associations de Balazé)	30 € / jour	30 € / jour	40 € / jour	50 € / jour
Réunion après sépulture Associations (par séance)	30 € Gratuit	30 € 10 €	50 € Gratuit	50 € 20 €

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'APPROUVER** les modifications des tarifs communaux pour l'année 2025 tels qu'ils sont détaillés ci-dessus et dans le tableau ci-joint en annexe ;
- ✓ **DE DIRE** que tous les autres tarifs communaux restent inchangés pour l'année 2025.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2024 12 16 D8 - FINANCES - ACQUISITION D'UNE LICENCE IV POUR L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS AUPRES DE LA COMMUNE DE RANNEE****Monsieur le Maire expose :**

Par délibération du 23 mars 2017, le conseil municipal a acquis une licence IV de débit de boissons auprès de l'ancien bar des sports de Balazé.

Cette licence est à ce jour périmée car elle n'a pas été exploitée dans un délai de 5 ans à compter de la fermeture définitive du bar des sports.

Dans le cadre du projet de restructuration de l'Ilot Saint Martin, la commune a acquis auprès du bailleur social NEOTOA une cellule commerciale destinée à accueillir un bar multi-services.

Aussi, l'exploitation d'une licence IV de débit de boissons est primordiale pour le démarrage et assurer la pérennité de l'activité du futur bar multi-services.

Dans un premier temps, cette licence IV sera exploitée par la future gérante du bar multi-services sous forme d'un contrat de location-gérance avec la commune avant d'être cédée par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Par courrier du 29 novembre 2024, la commune de Rannée (35130) a formulé une offre de vente d'une licence IV de débit de boissons pour un montant de 8 000 € hors frais de notaire.

**Considérant** les dispositions du Code de la santé publique régissant la détention et l'exploitation des licences de débit de boissons à consommer sur place, notamment les articles L. 3331-1 et suivants ;

**Considérant** le souhait de la commune d'encourager le dynamisme économique et social, notamment par la mise en place ou la pérennisation d'un débit de boissons à consommer sur place (licence IV) sur le territoire communal ;

**Considérant** la possibilité pour une collectivité territoriale de détenir une licence IV conformément aux textes en vigueur ;

**Considérant** qu'il est de l'intérêt général d'acquérir ladite licence IV auprès de la commune de Rannée, pour un montant total de 8 000 € hors frais de notaire ;

#### **Il est proposé au Conseil municipal :**

- ✓ **D'AUTORISER** l'acquisition d'une licence IV pour l'exploitation d'un débit de boissons sur le territoire communal, pour un montant de 8 000 € hors frais de notaire, auprès de la commune de RANNEE (35130) ;
- ✓ **DE MANDATER** Monsieur le maire ou son représentant pour signer tous documents nécessaires à la concrétisation de cette acquisition, y compris les conventions ou contrats de cession de licence, et pour effectuer toutes les démarches administratives requises auprès des services compétents ;
- ✓ **DE PREVOIR** l'inscription de cette dépense au budget communal au chapitre concerné ;
- ✓ **DE PRECISER** que la gestion et l'exploitation de cette licence IV seront effectuées conformément à la réglementation applicable et dans le cadre des décisions futures prises par le Conseil Municipal.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

*Résultat du vote :*

*Pour : 16*

*Abstention : 1 (Albert CHEVILLARD)*

**2024 12 16 D9 - CONTRAT TERRITORIAL GLOBAL (CTG) - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2024 AVEC LA CAF D'ILLE-ET-VILAINE RELATIVE A LA SUBVENTION DU CHARGE DE COOPERATION**

#### **Jennifer PAREIGE, Adjointe au Maire, expose :**

Lors de sa séance du 30 octobre 2023, le conseil municipal de Balazé a approuvé la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF d'Ille-et-Vilaine ainsi que les 9 communes du secteur Nord-Est de Vitré Communauté.

Ce dispositif permet aux partenaires signataires d'intervenir en cohérence avec les orientations générales de la branche Famille, au plus près des besoins du territoire, et ainsi renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Le dispositif du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) permettait de financer des postes de coordination au sein des collectivités pour faciliter le développement des services aux familles principalement centrés sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse. En lien avec la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG), la fonction de coordination est progressivement devenue une fonction incontournable dans la conduite des projets de territoire. Elle constitue une condition de réussite pré-requise pour piloter un projet global d'amélioration des services aux familles.

Les missions couvrent le champ plus large de l'ensemble des domaines d'intervention de la CAF, prenant en compte le territoire de Vitré Communauté et les objectifs prioritaires poursuivis par l'Etat et la branche famille de la sécurité sociale :

- Conciliation vie familiale et vie professionnelle ;
- Inclusion des enfants en situation de handicap ;
- Investissement social en faveur des familles pauvres ; -
- Accompagnement des familles monoparentales et des séparations ; -
- Soutien aux parents ;
- Facilitation de l'accès aux droits.

La CNAF a publié un référentiel du poste de chargé de coopération CTG.

Il détaille deux fonctions : Chargé de coopération CTG et Chargé de coopération thématique.

Pour la commune de Balazé, il s'agit d'un chargé de coopération thématiques dont les missions suivantes peuvent être soutenues par la CAF :

Fonction	Objectifs de la fonction	Missions pouvant être soutenues
Chargé de coopération Thématique	Contribuer à la réalisation de certaines actions de la CTG	Accompagner le développement de services Petite Enfance : Réaliser des diagnostics ou une étude de besoins, effectuer des simulations budgétaires, coordonner la réalisation du projet en lien avec les acteurs impliqués...
	Et / ou	Favoriser l'accessibilité des services aux familles vulnérables : Mission autour de la tarification des ALSH sur un territoire (harmonisation, accessibilité des tarifs), développement de liens entre les acteurs de l'accompagnement social ou de l'insertion professionnelle et les EAJE du territoire, travail sur les règlements de fonctionnement des EAJE (harmonisation) et les critères d'attribution de places, lien Ram/EAJE/acteurs locaux (organisation et animation de réseaux).
	Contribuer à la réalisation d'objectifs de la COG	Favoriser l'accessibilité des services aux enfants porteurs de handicap : Actions de sensibilisation, diffusion de bonnes pratiques, accompagnement des professionnels, organisation de formations, développement de la communication autour des possibilités d'accueil, adaptation des règlements de fonctionnement, mise en réseau des acteurs, information/orientation des publics et des professionnels (lien Pôles ressources).
		Accompagner la réalisation de tout objectif spécifique défini dans le cadre de la CTG dans les domaines par exemple de la parentalité, du logement, de l'accès aux droits, de l'animation de la vie sociale, ou de la jeunesse : Conduite de diagnostic, accompagnement de projets, animation de réseau, information/orientation des porteurs de projets...
		Animer des réseaux thématiques, transversaux, intercommunaux : Favoriser la coopération entre structures, assurer la circulation de l'information, accompagner des projets collectifs et des actions transversales, favoriser les échanges de pratiques...
		Organiser, animer et assurer le suivi d'un groupe spécifique de travail de la CTG.
		Assurer un accompagnement d'une éventuelle évolution des compétences de la collectivité.

La Caisse des Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine accompagne financièrement les fonctions de chargé de coopération afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de régulateur et de développeur de l'offre de services aux familles.

Ainsi pour la commune de Balazé, le chargé de coopération Ctg est financé et relève d'un conventionnement avec la CAF. Le montant forfaitaire par ETP cible est de 24 000 €.

Montant de la subvention dite « pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » :

<p>Nombre d'Etp pris en compte par la CAF plafonné à la cible</p>	x	Montant forfaitaire / Etp cible (24 000 €)
---	---	--

Cette convention établie entre la CAF d'Ille-et-Vilaine et la commune de Balazé gestionnaire du poste de chargé de coopération CTG définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;  
**Vu** la Circulaire 2020 – Déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ) ;  
**Vu** la délibération 2022\_094 du Conseil d'Agglomération en date du 7 avril 2022 portant élaboration d'un diagnostic destiné à la mise en place de conventions territoriales globales (CTG) par bassin de vie ;  
**Vu** la délibération n°2021 10 21 D12 du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 actant le démarrage de la démarche CTG à mener conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales ;  
**Vu** la Convention d'objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 et la nouvelle 2023-2027, conclue entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) et l'Etat, réaffirmant l'objectif prioritaire de favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle pour tous et, ainsi, de continuer à développer les services aux familles ;  
**Vu** la délibération n°2023 10 30 D2 du 30 octobre 2023 relative à l'approbation de Convention Territoriale Globale 2023-2027 ;

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- ✓ **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de financement pour le pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg, à conclure avec la CAF d'Ille-et-Vilaine pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2024 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant ainsi que de réaliser toute formalité nécessaire à sa bonne exécution.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

<p><b>2024 12 16 D10 - OGEC – SUBVENTIONS CANTINE ET GARDERIE : OUVERTURE DES CREDITS AU BUDGET PRINCIPAL 2025</b></p>
--

**Jennifer PAREIGE, Adjointe au Maire, expose :**

Conformément à la convention signée le 06 juin 2019, la commune verse à l'OGEC une subvention pour les activités cantine et garderie. La subvention est calculée de la façon suivante :

Repas ou heures de garderie prévisionnels (sur la base de l'année N-1) x subvention communale revalorisée annuellement (indice INSEE). Ce montant est divisé par 10 pour un versement sur 10 mois de septembre à juin. Une régularisation est effectuée une fois le nombre définitif de repas et d'heures de garderie connus.

Afin de pouvoir procéder au versement des subventions avant le vote du budget, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au budget principal 2025.

### 1 – Subvention cantine

Montant mensuel versé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 : 4 350,24 € (1.90 € par repas).

#### Subvention prévisionnelle 2025 :

- Janvier à Juin : 4 350,24 € x 6 mois = 26 101,44 €
- Septembre à décembre 4 500 € x 4 mois = 18 000 €
- **Total : 44 101,44 € arrondi à 45 000 €**

### 2 – Subvention garderie

Montant mensuel versé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 : 480,04 € (0.40 € par heure de garderie).

#### Subvention prévisionnelle 2025 :

- Janvier à Juin : 480.04 € x 6 mois = 2 880.24 €
- Septembre à décembre 500 € x 4 mois = 2 000 €
- **Total : 4 880.24 € arrondi à 5 000 €**

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'AUTORISER** l'ouverture de crédit au budget principal 2025 au compte 6574 **pour un montant de 50 000 € :**
  - pour la cantine : 45 000 €
  - pour la garderie : 5 000 €

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

## 2024 12 16 D11 - ANTENNES TV - BILAN ANNUEL 2023-2024 ET FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE 2025

**Jean-Fabrice CLOAREC, Adjoint au Maire, expose :**

Trois antennes collectives (réseau de télédistribution) desservent des lotissements sur la commune :

- Antenne 1 : Lotissement le Chant du Ruisseau
- Antenne 2 : Lotissements de l'Orgerie et de la Lande Rousse, rue des Courtils
- Antenne 3 : Lotissements du Clos du Chêne, des Hautes Clairières, du Clos du Clairay, du Clos de la Bouexière

Une redevance a été instituée afin de couvrir les frais de maintenance et de consommation d'électricité de ces antennes. Cette redevance s'élève à 23 € par habitation et par an et concerne 228 logements.

<b>Bilan antenne collective 2023/2024</b>				
Dépenses TTC			Recettes	
	Coût annuel	Par logement		
Maintenance (1,23 € HT par mois et par logement * 228 * TVA 20%)	4 136,84 €	18,22 €	Redevance (227 logements * 23 €)	5 221,00 €
Electricité	597,86 €	2,63 €		
mo	875,00 €	3,85 €		
<b>TOTAL</b>	<b>5 609,70 €</b>	<b>24,71 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 221,00 €</b>
			<b>RESULTAT</b>	<b>- 388,70 €</b>

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **DE VALIDER** le bilan annuel présenté ;
- ✓ **DE SE PRONONCER** sur le montant de la redevance annuelle 2025 à 25 €.

**Après délibération et à la majorité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**Résultat du vote :**

Pour : 16

Contre : 1 (Manuella DROUYE)

**2024 12 16 D12 - INTERCOMMUNALITE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE AVEC VITRE COMMUNAUTE****Monsieur le Maire expose :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

**Vu** la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant création du service commun « Conseil en Énergie Partagé » ;

**Vu** la délibération n° 2018\_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun « Conseil en Énergie Partagé » et l'adhésion de la ville de Vitré ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser les dispositions de mise en œuvre des services communs, afin de prendre en compte leurs évolutions depuis leur création ;

**Considérant** le souhait de revoir les modalités financières, en particulier le calcul de l'assiette dans le but de le mettre à jour mais aussi de le rendre pérenne ;

**Considérant** l'étude de contrôle de gestion interne réalisée courant 2024, visant à actualiser les coûts de fonctionnement propres au service de Conseil en Énergie Partagé, au regard notamment de la comptabilité analytique en vigueur ;

**Considérant** les nouveaux principes de calcul des coûts tels que définis dans l'article 5 de l'avenant, proposés et validés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 10 octobre 2024 ;

**Considérant** la CLECT comme la nouvelle instance de suivi des services communs ouverts à l'ensemble des communes et syndicats du territoire, en remplacement des Comités de Mutualisation mentionnés dans les conventions initiales ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe 1, à savoir la fiche d'impact sur la gestion et l'organisation des ressources humaines ;

**Considérant** la proposition, validée par la CLECT, de réduire le délai de préavis de dénonciation de la convention de 1 an à 6 mois ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun de Conseil en Énergie Partagé et ses annexes ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant au service commun « Conseil en Énergie Partagé » avec Vitré Communauté ;

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2024 12 16 D13 - INTERCOMMUNALITE - CONVENTION DE PARTENARIAT A LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE CONSEIL AVEC VITRE COMMUNAUTE POUR LA PERIODE 2018-2024**

**Monsieur le Maire expose :**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre LE BÉNÉFICIAIRE et L'OPÉRATEUR dans le cadre de la gestion des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) perçu entre 2018 et 2024.

**Préambule**

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour satisfaire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, qualifiés « d'éligibles », tels que les collectivités locales qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie. Une fois obtenus, les CEE peuvent être échangés et valorisés financièrement auprès des « obligés » pour leur permettre de remplir leurs obligations d'économies d'énergie.

Le dispositif offre également la possibilité aux collectivités de se regrouper pour déposer des dossiers de demande de CEE. En effet, un certain volume de travaux est nécessaire pour déposer un dossier CEE. Le groupement permet donc à une collectivité qui aurait des difficultés à atteindre seule ce volume, de valoriser financièrement ses opérations d'économies d'énergie.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupueur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

Depuis 2013, Vitré Communauté accompagne les collectivités du territoire dans la valorisation financière des travaux d'économies d'énergie au travers du dispositif des CEE.

Au travers de cette convention de partenariat qui s'inscrit dans la dynamique du groupement régional de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portée par la Région Bretagne, Vitré Communauté développe son accompagnement auprès des collectivités du territoire pour la gestion des dossiers de CEE pour la période 2018-2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L .2121-29, L .2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;

**Vu** la loi n o 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi dite Grenelle 2 n o 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

**Vu** la loi n o 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;  
**Vu** la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant 'Création du service commun Conseil en Énergie Partagé' ;  
**Vu** la délibération n° 2018\_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun en Énergie partagé et l'adhésion de la ville de Vitré ;  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

**Considérant** que le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments pour encourager la maîtrise de la demande énergétique et que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif en réalisant des opérations d'économies d'énergie ;

**Considérant** que Vitré Communauté accompagne depuis 2013 les collectivités du territoire dans la valorisation des travaux d'économies d'énergie, dans le cadre du dispositif des CEE ;

**Considérant** la nécessité pour les collectivités du territoire de se regrouper afin d'atteindre le volume de travaux requis pour déposer des dossiers de demande de CEE ;

**Considérant** la volonté de Vitré Communauté de prolonger cet accompagnement pour la période 2025-2027 à travers une convention de partenariat permettant de valoriser les CEE pour le compte des communes du territoire ;

**Considérant** que la présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre Vitré Communauté, en tant qu'Opérateur, et les communes bénéficiaires pour la gestion des dossiers de CEE ;

**Considérant** que les CEE générés par les actions d'économies d'énergie des communes bénéficiaires seront valorisées financièrement par Vitré Communauté, selon les modalités définies dans la convention.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie des collectivités de Vitré Communauté pour la période 2018-2024 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Vitré Communauté.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2024 12 16 D14 - INTERCOMMUNALITE - CONVENTION DE PARTENARIAT A LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE CONSEIL AVEC VITRE COMMUNAUTE POUR LA PERIODE 2025-2027**

#### **Monsieur le Maire expose :**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre LE BÉNÉFICIAIRE et L'OPÉRATEUR dans le cadre de la gestion des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

#### **Préambule**

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour satisfaire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, qualifiés « d'éligibles », tels que les collectivités locales qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie. Une fois obtenus, les CEE peuvent être échangés et valorisés financièrement auprès des « obligés » pour leur permettre de remplir leurs obligations d'économies d'énergie.

Le dispositif offre également la possibilité aux collectivités de se regrouper pour déposer des dossiers de demande de CEE. En effet, un certain volume de travaux est nécessaire pour déposer un dossier CEE. Le groupement permet donc à une collectivité qui aurait des difficultés à atteindre seule ce volume, de valoriser financièrement ses opérations d'économies d'énergie.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupeur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

Depuis 2013, Vitré Communauté accompagne les collectivités du territoire dans la valorisation financière des travaux d'économies d'énergie au travers du dispositif des CEE.

Au travers de cette convention de partenariat qui s'inscrit dans la dynamique du groupement régional de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portée par la Région Bretagne, Vitré Communauté développe son accompagnement auprès des collectivités du territoire pour la gestion des dossiers de CEE pour la période 2025-2027.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L .2121-29, L .2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;

**Vu** la loi n o 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi dite Grenelle 2 n o 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

**Vu** la loi n o 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

**Vu** la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant 'Création du service commun Conseil en Énergie Partagé' ;

**Vu** la délibération n° 2018\_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun en Énergie partagé et l'adhésion de la ville de Vitré ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

**Considérant** que le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments pour encourager la maîtrise de la demande énergétique et que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif en réalisant des opérations d'économies d'énergie ;

**Considérant** que Vitré Communauté accompagne depuis 2013 les collectivités du territoire dans la valorisation des travaux d'économies d'énergie, dans le cadre du dispositif des CEE ;

**Considérant** la nécessité pour les collectivités du territoire de se regrouper afin d'atteindre le volume de travaux requis pour déposer des dossiers de demande de CEE ;

**Considérant** la volonté de Vitré Communauté de prolonger cet accompagnement pour la période 2025-2027 à travers une convention de partenariat permettant de valoriser les CEE pour le compte des communes du territoire ;

**Considérant** que la présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre Vitré Communauté, en tant qu'Opérateur, et les communes bénéficiaires pour la gestion des dossiers de CEE ;

**Considérant** que les CEE générés par les actions d'économies d'énergie des communes bénéficiaires seront valorisées financièrement par Vitré Communauté, selon les modalités définies dans la convention.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie des collectivités de Vitré Communauté pour la période 2025-2027 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention avec chaque commune adhérente au service commun « Conseil en Énergie Partagé ».

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2024 12 16 D15 - INTERCOMMUNALITE - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX AIDES DES PROGRAMME ACTEE DE LA FNCCR DES COLLECTIVITES DE VITRE COMMUNAUTE ADHERENTES AU SERVICE COMMUN DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE**

**Monsieur le Maire expose :**

La présente convention définit les modalités de partenariat et les conditions financières entre LE BÉNÉFICIAIRE et L'OPÉRATEUR dans le cadre de la gestion des dossiers aux Appels À Projets (AAP) ACTEE. Vitré Communauté est lauréate respectivement des AAP ACTEE1, ACTEE2, ACTEE+ CHÊNE 2, CHÊNE 3, CHÊNE 4 avec le groupement porté par le coordinateur, le SDE35.

Dans l'éventualité d'autres AAP proposé par la FNCCR, l'OPÉRATEUR pourra y répondre pour le compte du BÉNÉFICIAIRE comme entité déposant les dossiers mutualisés.

**Préambule**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE2 et ACTEE+. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE+ vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet ACTEE 2 SEQUOIA, le SDE35, l'ALEC du Pays de Rennes, l'ALE du Pays de Fougères, l'ALEC du Pays des Vallons de Vilaine, Roche aux Fées Communauté, Communauté de Communes Bretagne Romantique Communauté, la Communauté de Communes Côte d'Émeraude, Saint-Malo Agglomération et Vitré Communauté ont déposé une candidature commune, portée par le SDE35 coordinateur du groupement.

Des dossiers de candidature ont été déposés auprès du Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

Poste d'économe de flux,

Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,

Études techniques,

Missions de maîtrise d'œuvre,

Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L .2121-29, L .2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;

**Vu** la loi n o 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi dite Grenelle 2 n o 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

**Vu** la loi n o 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

**Vu** la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant 'Création du service commun Conseil en Énergie Partagé' ;

**Vu** la délibération n° 2018\_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun en Énergie partagé et l'adhésion de la ville de Vitré ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

**Considérant** que le Programme ACTEE a pour objectif de soutenir les collectivités dans la réalisation d'études technico-économiques, la maîtrise d'œuvre et l'achat d'équipements pour la rénovation énergétique, dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie ;

**Considérant** que la mutualisation des actions entre les territoires, encouragée par l'Appel à Projet ACTEE, permet aux collectivités d'obtenir un accompagnement méthodologique et des financements pour mettre en œuvre des actions validées par le Jury du Programme ACTEE ;

**Considérant** que Vitré Communauté, en tant qu'opérateur, est lauréate des appels à projets ACTEE et a déposé, en coordination avec le SDE35 et d'autres territoires, des candidatures communes pour bénéficier des aides du programme ACTEE ;

**Considérant** que cette convention de partenariat entre Vitré Communauté et les communes bénéficiaires vise à définir les modalités de gestion des dossiers de demande d'aides des programmes ACTEE pour la période de 2023 à 2027 ;

**Considérant** que la présente convention encadre la gestion, la coordination et la valorisation des aides ACTEE pour soutenir les actions d'ingénierie de rénovation énergétique des communes du territoire.

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant à la convention de partenariat relative aux aides des programmes ACTEE de la FNCCR des collectivités de Vitré Communauté adhérentes au service commun de Conseil en Énergie Partagé ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec Vitré Communauté.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

<b>2024 12 16 D16 - INTERCOMMUNALITE - CONVENTION DE REGROUPEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA REGION BRETAGNE EN LIEN AVEC VITRE COMMUNAUTE AFIN DE VALORISER LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE</b>
--

### **Monsieur le Maire expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L .2121-29, L .2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;

**Vu** la loi n o 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L221-1 à L221-9 et R221-1 à R222-12 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

**Considérant** que le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments pour encourager la maîtrise de la demande énergétique et que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif en réalisant des opérations d'économies d'énergie ;

**Considérant** que la présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre Vitré Communauté, en tant qu'Opérateur, et les communes bénéficiaires pour la gestion des dossiers de CEE ;

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour satisfaire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupeur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **DE VALORISER** les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) au travers de la démarche de regroupement portée par la Région Bretagne, en lien avec Vitré Communauté ;
- ✓ **DE S'ENGAGER** à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de regroupement entre la commune et la Région Bretagne ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ;

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

<b>2024 12 16 D17 - DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE ET DE SON SUPPLEANT AU SMICTOM SUD EST 35</b>
--

#### **Monsieur le Maire expose :**

Suite aux démissions de M. Alain HERRAUX et de M. Thierry CREZE de leur fonction de conseiller municipal, il convient de désigner 2 nouveaux délégués (un titulaire et un suppléant) afin de siéger au comité syndical du SMICTOM SUD EST 35.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- **M. Jean-Fabrice CLOAREC : délégué titulaire ;**
- **Mme Marie-Renée SAILLANT : déléguée suppléante.**

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'APPROUVER** la désignation de ces 2 délégués du conseil municipal appelés à siéger au comité syndical du SMICTOM SUD EST 35.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

<u>Résultat du vote :</u>
---------------------------

Pour : 15
-----------

Abstentions : 2 (Marie-Renée SAILLANT et Jean-Fabrice CLOAREC)
--

**2024 12 16 D18 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL SUITE A DEMISSION****Monsieur le Maire expose :**

Suite à la démission de M. Thierry CREZE de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 8 novembre 2024, Monsieur le Maire rappelle l'obligation de le remplacer en tant que membre au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé, du Maire, président de droit, et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes proposées par les associations.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020 06 11 D5 du Conseil Municipal du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé à 12 le nombre de membres du CCAS dont la moitié désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Les 6 membres du conseil d'administration du CCAS élus par le conseil municipal sont les suivants :

Marie-Renée SAILLANT  
Emmanuelle BARDAINE  
Thierry CREZE  
David VEILLARD  
Mélanie SIMON  
Aimé LOISEL

Ainsi, le CASF pose le principe de parité dans la composition du conseil d'administration du CCAS.

Ce principe de parité impose qu'en cas de vacance d'un siège (pour quelque motif que ce soit : démission, décès,..) il soit procédé à un remplacement pour compléter l'effectif du conseil d'administration et rétablir la parité. Que ce soit pour un membre élu ou pour un membre nommé par le maire, le nouveau conseiller exercera ensuite ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Dans l'attente de l'achèvement de la procédure de remplacement, le conseil d'administration peut continuer à se réunir, en évitant toutefois par souci de sécurité juridique de délibérer sur des sujets autres que ceux relevant des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Le poste vacant doit être exclu pour le calcul du quorum et le procès-verbal doit indiquer la procédure de remplacement en cours.

Le remplacement d'un membre devra se faire dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège (dans le cas d'une démission : à compter de la réception de la demande de démission par le président du CCAS).

Conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du CASF, le remplacement d'un membre élu par le conseil municipal est prévu comme suit :

1) le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège ; il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

2) Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le(s) siège(s) laissé(s) vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections municipales. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

3) S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus et donc à une nouvelle élection au sein du conseil municipal (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...) dans le délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

N'ayant plus de candidat sur aucune liste, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des administrateurs élus.

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

M. Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les désignations des membres du conseil d'administration du CCAS.

Sont candidats pour la liste « Avançons ensemble » :

**Liste A :**

**Marie-Renée SAILLANT**  
**Emmanuelle BARDAINE**  
**David VEILLARD**  
**Mélanie SIMON**  
**Aimé LOISEL**  
**Rolande TRUEL**

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les membres de la liste A.**

<p><i>Résultat du vote :</i> <i>Pour : 16</i> <i>Abstention : 1 (Rolande TRUEL)</i></p>
---

**2024 12 16 D19 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A TRANSIGER DANS LE CADRE D'UNE SOLUTION AMIABLE LORS D'UNE AUDIENCE DE REGLEMENT AMIABLE POUR L'AFFAIRE COMMUNE DE BALAZE / LESACHER****Monsieur le Maire expose :**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à transiger pour mettre fin à un litige opposant la commune à une autre partie, sous réserve de respecter les principes de légalité et d'intérêt public.

Par délibération 2024 05 27 D14 du 27 mai 2024, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à ester en justice par tous les moyens de droit disponibles en première instance comme en appel auprès de la juridiction compétente pour l'affaire opposant la commune de Balazé à Monsieur LESACHER.

Dans le cadre de cette procédure, le dossier a été renvoyé à une audience de règlement amiable (articles 774-1 et suivants du code de procédure civile) du 7 janvier 2025.

L'audience de règlement amiable permet de rechercher une solution à l'amiable, évitant ainsi les coûts et délais liés à une procédure judiciaire prolongée. Il est donc proposé d'autoriser le Maire à signer tout accord transactionnel qui serait validé lors de cette audience.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**Vu** le litige opposant la commune à Monsieur LESACHER,

**Considérant** l'intérêt de privilégier une solution amiable afin de minimiser les coûts et d'accélérer le règlement du différend,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à transiger si une solution amiable peut être trouvée, dans le cadre de l'audience de règlement amiable, pour mettre fin au litige concernant l'affaire commune de Balazé / LESACHER ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'accord amiable, sous réserve de la validation par les parties concernées.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2024 12 16 D20 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 2024 : DECISION MODIFICATIVE N°3****Monsieur le Maire expose :**

Les travaux des eaux pluviales de la rue Hay du Châtelet sont en cours de réalisation par l'entreprise TPB pour un montant prévisionnel de 138 114 € TTC.

Ces travaux sont effectués et réglés pour compte de tiers par la commune (compte 458101) et remboursés par Vitré Communauté sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses mandatées (compte 458201).

Sous réserves du coût définitif des travaux, du taux de FCTVA en vigueur et de l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), la commune devra versée à l'année N+1 une attribution de compensation d'investissement prévisionnelle de 115 457,78 €.

Afin de pouvoir régler les factures à l'entreprise TPB avant le vote du budget primitif 2025, il convient d'adopter une décision modificative comme suit :

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre 458101 / compte 458101 : + 140 000.00

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre 458201 / compte 458201 : + 140 000.00.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✓ **D'APPROUVER** cette décision modificative n°3 du budget principal 2024 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

**2024 12 16 D21 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT (DELIBERATION DU 24 MAI 2020)**

Droit de préemption :

2024-97 : Impasse du Vieux Puits, parcelles C n°423p et 417p, pas de préemption  
2024-98 : 3 Impasse du Vieux Puits, parcelles C n°865p, pas de préemption  
2024-99 : 3 Impasse du Vieux Puits, parcelles C n°865, n°423 et n°417, pas de préemption  
2024-100 : 15 Allée de Bretagne, parcelle ZL n°192, pas de préemption

Marchés publics inférieurs à 50 000 € HT :

2024-101 : Acquisition d'une tablette tactile pour l'ALSH, PHONER, 494,89 € TTC ;  
2024-102 : Annuelles 2025, SCEA PASCAL LEPORCHER, 2 924,54 € TTC ;  
2024-103 : Porte de sécurité pour le restaurant scolaire, JAMEUX MENUISERIES, 8 596,74 € TTC ;  
2024-104 : Travaux toiture du bâtiment des services techniques, Christophe TOURNEUX, 2 454,78 € TTC ;  
2024-105 : Prestation d'élagage et de taille, Entreprise individuelle Bretagne Paysage Elagage, 2 904 € TTC ;  
2024-106 : Remplacement chaudière gaz 4 rue de l'Eveil, SARL GENEVE, 4 474,17 €

**Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du conseil municipal.**

**➤ Informations et questions diverses**

- Négociation en cours avec la famille ROZE pour l'acquisition de l'ancienne étable située dans le bourg, face à la Mairie.
- Les travaux d'aménagement de la rue Hay du Châtelet et de la construction du bâtiment A de l'Ilot Saint Martin avancent bien.
- Suite au projet d'acupuncture du Dr Mélanie GROSEIL et au départ du Dr Louis DUMORTIER en congé de paternité début janvier 2025, M. le Maire est en contact avec 2 médecins généralistes pour leur remplacement.
- Le contrat de Sophie MONGODIN sera prolongé de 3 mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2025 afin de finaliser sa mission de mise à jour des concessions cimetière.
- La cuisine centrale de Vitré va arrêter le portage des repas pendant les vacances scolaires. Un accord a été trouvé avec la commune de Taillis pour la livraison des repas pour le centre de loisirs. Des solutions sont en cours d'étude pour le portage des repas aux personnes âgées (CCAS).

**➤ Compte rendu des commissions :**

- Commission Embellissement : jeudi 28 novembre 2024 à 20h00
- Commission Voirie et Sécurité Jeunesse le mardi 10 décembre à 20h30

**➤ Dates à retenir**

- Vœux du Maire au personnel communal : le jeudi 19 décembre 2024 à 12h30
- Vœux du Maire à la population : le dimanche 12 janvier 2025 à 11h00

**Prochains conseils municipaux :**

23 janvier 2025, 27 février 2025, 27 mars 2025, 15 mai 2025, 26 juin 2025.

La séance s'est levée à 22h35

***Prochain Conseil Municipal :  
Jeudi 23 janvier 2025***

Le Maire :

Les adjoints :